

Province du brabant wallon



## **REGLEMENT DE TAXE SUR LA CONSTRUCTION GOLFS**

*Article 1 :* Il est établi, lors de sa prochaine séance, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la construction et l'extension des golfs et les terrains de sports privés ;

*Article 2 :* Le taux de la taxe est fixé à 25 € l'hectare ou tranche d'hectare entamée;

### **Ville de Genappe**

*Article 3 :* La taxe est due par le demandeur du permis. Elle est exigible dès le début des travaux.

*Article 4 :* La taxe n'est pas applicable aux propriétés appartenant aux Pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;

*Article 5 :* la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

*Article 6 :* les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 7 :* le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*Article 8 :* la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.